

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°10/FÉVRIER/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
01 février 2024 (L.2121-17 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
13 février 2024

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOVA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Édmée DUFOUR - Frédérique GRONDIN - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Philippe ROBERT - Laurent MARCELINA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Josian ACADINE procuration à Armand VIENNE - Farida LEQUOY procuration à Éliette DABIEL TABLEAU - Fabiola LAGOURDE procuration à Marceau JULENON - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Amandine TAVEL procuration à Gilles HUBERT - Mireille GERBITH procuration à Edmée DUFOUR - François DELIRON procuration à Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA procuration à Yannick POULOT

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Fabienne ILAHA - Camille BOMART (Affaire N°1) - Philippe ROBERT (Affaires N°8 à 19) - Christian JOLU (Affaire N°7) - Maxime FROMENTIN (Affaire N°9)

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christian JOLU ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°10 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté préfectoral n°3122 du 28 octobre 2020 a été institué dans le département de la Réunion un conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs dont les attributions regroupent celles d'un conseil départemental de sécurité civile et celles d'une commission départementale des risques naturels majeurs.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs a vocation à connaître l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques entrant dans le champ de la sécurité civile. Il concourt en outre à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs participe par ses avis et recommandations à :

- l'information préventive des populations ;
- la définition des actions et mesures de prévention, de protection et de gestion des risques;
- la préparation à la gestion des crises et à la post-crise.

Dans le cadre de l'information préventive des populations, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs contribue à l'analyse et à l'évaluation des risques encourus par les populations, les biens et l'environnement. Il donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux connaître les risques, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la prévention, la protection et la gestion des risques naturels majeurs, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs peut, notamment, être consulté par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs émet un avis sur :

- Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution (article L565-2 du code de l'environnement) ;
- La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Il est informé chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Enfin, au titre de la préparation à la gestion de crise et à la post-crise, le conseil départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs contribue à la définition des actions d'alerte et de protection des populations, participe à la réalisation des documents de planification de crise et dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles.

Il concourt en outre à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.

L'arrêté précise que ce conseil est composé de 3 collèges, celui des représentants des administrations et établissements publics spécialisés, celui des représentants des élus et chambres consulaires et celui des représentants de la vie civile (associations et établissement œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et de la population).

Au titre des représentants des élus, le Conseil Municipal est invité à désigner celui ou celle de notre collectivité.

Il est proposé la candidature de M. Visnelda

La commission Ressources et Moyens réunie le 24 janvier 2024 a émis un avis favorable ;

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Désigne M. Visnelda comme son représentant au conseil départemental de la sécurité civile et des risque naturel majeurs**
- **Autorise le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christian JOLU

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.